



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2011

L'an deux mil onze, le jeudi 14 avril 2011 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **27**.

Etaients présents : (21)

Monsieur Michel **SCICLUNA** (*Maire*), Monsieur Benoît **GARENNE**, Madame Michelle **GUYOT**, Monsieur Jean-Luc **DUCERF**, Madame Catherine **AUBIJOUX** (*Adjointe au Maire*), Monsieur Eduardo **CASTELLET**, Monsieur Philippe **DERUELLE**, Madame Claudine **JIMENEZ**, Monsieur Dimitri **BEIGNON**, Madame Patricia **MELONI**, Madame Anne-Marie **VASLIN**, Monsieur Francis **BREGEARD**, Madame Corine **FOUCTEAU**, Madame Corinne **VERGER**, Monsieur Charles **ABALLEA**, Monsieur Hugues **BERTAULT** (*départ à 21h35*), Monsieur Marc **STEFANI**, Madame Pierrette **PONTARRASSE**, Madame Yveline **FOUSSET**, Monsieur Patrick **DUBOIS**, Monsieur Philippe **BOENS** (*Conseillers municipaux*).

Absent(s) ayant donné un pouvoir: (4)

Monsieur Youssef AFOUADAS	a donné pouvoir à	Madame Catherine AUBIJOUX
Madame Antoinette LAMBERT	a donné pouvoir à	Madame Michelle GUYOT
Madame Françoise SIMON	a donné pouvoir à	Madame Claudine JIMENEZ
Monsieur Hugues BERTAULT	a donné pouvoir à	Madame Patricia MELONI (<i>à partir de 21h35</i>)

Absent (s) n'ayant pas donné de pouvoir: (3)

Madame Chrystiane **CHEVALLIER**
Monsieur David **BURY**
Madame Sylvaine **LEPAGE**

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Luc **DUCERF** est désigné secrétaire de séance.

Le QUORUM est atteint et la séance est ouverte à 20 heures

PRÉAMBULE

ORDRE DU JOUR

.....

I – Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2011

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2011, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Mme JIMENEZ nous précise qu'il y a une inversion : c'est Mr Pichard qui a rencontré des agents des services techniques par rapport à l'arrêt minute devant son commerce.

II – Comptes administratifs 2010 de la Commune et du Service Annexe « Eaux et Assainissement »

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DUCERF

VOTE

Pour : 21
Contre : 0
Abs : 3

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président ; dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Les Comptes Administratifs 2010 de la Commune (M14) et du Service annexe « Eaux & Assainissement » (M49) (pièces préalablement transmises au conseil municipal en annexe de la convocation : page de garde, Vue d'ensemble «A1», Section Fonctionnement «A2» et Section d'Investissement «A3») lus par M. DUCERF, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Maire se retire de la séance et Mr DUCERF prend la présidence.

Après en avoir délibéré, à la majorité

(3 abstentions : Madame PONTARRASSE et Messieurs STEFANI et BOENS).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L.2121-14) ;
- VU les documents présentés en vue du vote des Comptes Administratifs 2010, de la Commune(M14) et du Service annexe « Eaux & Assainissement » (M49) ;
- VU la présentation effectuée par Mr DUCERF, présidant momentanément la séance.

Article 1 : Approuve les comptes administratifs de l'exercice 2010 de la Commune et du Service annexe « Eaux & Assainissement », lesquels peuvent se résumer ainsi :

COMMUNE :

Désignation des sections	Résultat de l'exécution (A)				Restes à Réaliser (B)			Résultats Cumulés (A + B)
	Résultats fin 2009	Mandats émis (dont Affectation au 1068)	Titres émis (dont 1068)	Résultats fin 2010 (Hors RAR)	Dépenses	Recettes	Solde RAR	
Fonctionnement	880 675.55 €	4 656 684.44 €	4 183 576.58 €	407 567.69 €				407 567.69 €
Investissement	889 152.78 €	1 213 791.07 €	2 002 268.20 €	1 677 629.91 €	1 270 090 €	131 342 €	-1 138 748 €	538 881.91 €
TOTAL	1 769 828.33 €	5 870 475.51 €	6 185 844.78 €	2 085 197.60 €	1 270 090 €	131 342 €	-1 138 748 €	946 449.60 €

➤ **Constate** que les résultats, hors Restes à Réaliser, **fin 2010**, sont les suivants :

- Section d'investissement : solde positif de : + 1.677.629,91 € (+ 538.881,91 € en tenant compte des Restes à Réaliser)
- Section de fonctionnement : excédent de : + 407.567,69 € (y compris les rattachements)

SERVICE DES EAUX (M49) :

Désignation des sections	Résultat de l'exécution (A)				Restes à Réaliser (B)			Résultats Cumulés (A + B)
	Résultats fin 2009	Mandats émis (dont Affectation au 1068)	Titres émis (dont 1068)	Résultats fin 2010 (Hors RAR)	Dépenses	Recettes	Solde RAR	
Exploitation	169 600.05 €	383 311.41 €	345 399.88 €	131 688.52 €				131 688.52 €
Investissement	17 674.43 €	762 574.50 €	384 820.27 €	-360 079.80 €	1 385 186 €	259 646 €	-1 125 540 €	-1 485 619.80 €
TOTAL	187 274.48 €	1 145 885.91 €	730 220.15 €	-228 391.28 €	1 385 186 €	259 646 €	-1 125 540 €	-1 353 931.28 €

➤ **Constate** que les résultats, hors Restes à Réaliser, **fin 2010**, sont les suivants :

- Section d'investissement : solde négatif de : - 360.079,80 € (- 1.485.619,80 € en tenant compte des Restes à Réaliser)
- Section d'exploitation : excédent de : + 131.688,52 €

Mr Eduardo CASTELLET demande à quoi correspondent ces subventions d'investissement ? Mr DUCERF précise que ce sont des subventions qui ont été demandées mais pas encore arrivées (notifiées mais pas encore encaissées).

M. le Maire réintègre la séance en reprenant la présidence et poursuit l'ordre du jour.

III – Comptes de gestion 2010 de la Commune et du Service Annexe « Eaux et Assainissement »

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Les Comptes de Gestion 2010 de la Commune (M14) et du Service annexe « Eaux & Assainissement » (M49) établis par la Trésorière de la collectivité (pièces préalablement transmises au conseil municipal en annexe de la convocation : page de garde, Résultats budgétaires de l'exercice «II-1», Résultats d'exécution «II-2») sont présentés à l'assemblée.

Ces documents émanant du comptable public reprennent toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice N (2010), y compris celles effectuées au titre de la « journée complémentaire » dans le courant du mois de janvier de l'exercice N+1 (2011).

VOTE

Pour : 21
Contre : 0
Abs : 3

Les résultats sont en conformité avec ceux des Comptes Administratifs 2010 approuvés précédemment au niveau de chaque entité.

Après en avoir délibéré, à la majorité

(3 abstentions : Madame PONTARRASSE et Messieurs STEFANI et BOENS).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L.2121-31) ;
- VU l'approbation des Comptes Administratifs 2010 de la Commune (M14) et du Service annexe « Eaux & Assainissement » (M49) ;
- VU la présentation effectuée par Mr DUCERF

Article 1 : Approuve les Comptes de Gestion 2010 de la Commune (M14) et du Service annexe « Eaux & Assainissement » (M49) établis par la Trésorière d'Auneau.

Article 2 : Déclare que les Résultats des Comptes de Gestion 2010 sont conformes globalement à ceux des Comptes Administratifs 2010 approuvés ci-avant.

IV – Affectation des résultats de l'exercice 2010 de la Commune (M14) et du Service Annexe « Eaux et Assainissement » (M49)

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DUCERF

VOTE

Pour : 22
Contre : 0
Abs : 2

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour la Commune et de l'exploitation pour le Service annexe « Eaux & Assainissement », dès lors que le Compte Administratif de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement ou d'exploitation, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Compte tenu de l'approbation des Comptes Administratifs 2010 et des Comptes de Gestions 2010 pour la Commune (M 14) et le Service annexe « Eaux & Assainissement »(M49) effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

1°) **Commune (M14) :**

pour mémoire, résultat de clôture de Fonctionnement, constaté fin 2010 = 407.567,69 €
pour mémoire, résultat de clôture d'Investissement, constaté fin 2010 = 1.667.629,91 €
pour mémoire, résultat cumulé d'Investissement, constaté fin 2010 = 538.881,91 €
(1.677.629,91 € - (Restes à Réaliser : 1.270.090 € - 131.342 € = 1.138.748 €)

➔ report en investissement à l'article R 001 = 1.667.629,91 €
Restes à Réaliser en dépenses = 1.270.090,00 €
Restes à Réaliser en recettes = 131.342,00 €
soit un excédent d'investissement cumulé de = 538.881,91 €

➔ affectation en réserves à l'article R 1068 = 149.567,69 €

➔ report en fonctionnement à l'article R 002 = 258.000,00 €

2°) **Service annexe Eaux et Assainissement (M49) :**

pour mémoire, résultat de clôture d'Exploitation, constaté fin 2010 = 131.688,52 €

pour mémoire, résultat de clôture d'Investissement, constaté fin 2010 = -360.079,80 €

pour mémoire, résultat cumulé d'Investissement, constaté fin 2010 = - 1.485.619,80 €

(- 360.079,80 € - (Restes à Réaliser : 1.385.186 €- 259.646 € = - 1.125.540 €))

➔ report en investissement à l'article D 001 = 360.079,80 €

Restes à Réaliser en dépenses = 1.385.186,00 €

Restes à Réaliser en recettes = 259.646,00 €

soit un déficit d'investissement cumulé de = - 1.485.619,80 €

➔ affectation en réserves à l'article R 1068 = 131.688,52 €

Après en avoir délibéré, **à la majorité**

(2 abstentions : Madame PONTARRASSE et Monsieur STEFANI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Compte tenu de l'approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestions 2010, en début de séance ;

- VU la présentation effectuée par **Mr DUCERF**

Article 1 : Décide d'affecter le résultat de Fonctionnement pour la Commune (M14) et d'Exploitation pour le Service annexe « Eaux&Assainissement » (M49) de l'exercice 2010 comme définis ci-dessus.

Article 2 : Rappel que les Budgets Primitifs 2011 ont été votés en séance du conseil municipal du 21 janvier dernier.

Article 3 : Précise que l'actualisation des affectations s'effectuera, s'il y a lieu, lors du vote des Budgets Supplémentaires 2011.

Melle FOUSSET demande comment est équilibré le déficit. Mr DUCERF répond : « par l'emprunt » et précise que des propositions de financement pour un prêt d'un montant de 850 000€ ont été sollicitées auprès de 4 établissements bancaires.

V – Fiscalité directe locale 2011 – Vote des taux

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DUCERF

VOTE

Pour : 24

Contre : 0

Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Il est rappelé à l'assemblée que le Budget Primitif 2011 de la Commune (M14) a été voté lors de la séance du 21 janvier 2011.

L'état de notification des taux d'imposition de 2011 (1259 TH-TF) n'étant pas parvenu, il n'était pas faisable d'effectuer le vote des taux.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2011, qui a eu lieu le 25 novembre 2010, le conseil municipal avait pris acte que les taxes locales devraient rester à leur niveau actuel.

Il précise que le taux de Cotisation Foncière des Entreprises « C. F. E. » (anciennement Taxe Professionnelle) n'a pas à être voté, puisque ce produit fiscal est perçu directement par la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise depuis 2004.

Il est bien entendu qu'au regard des montants résultants de l'état 1259 TH-TF, une réactualisation des montants prévisionnels inscrits au Budget Primitif 2011 de la commune aura lieu lors du Budget Supplémentaire 2011.

A titre d'information et de comparaison, il est communiqué, dans le tableau ci-dessous, les taux **moyens** votés de **2010** en matière d'impôts locaux ainsi que les taux « plafonds » de 2011.

Désignation	Taux moyens communaux de 2010, au niveau		Taux plafonds 2011	Taux plafonds Communaux à ne pas dépasser pour 2011	Taux proposés au vote pour Auneau
	National	Départemental			
Taxe d'habitation	23.54%	23.21%	58.85%	58.85%	12.76%
Taxe Foncière (bâti)	19.67%	23.59%	58.98%	58.98%	22.12%
Taxe Foncière (Non bâti)	48.18%	30.49%	120.45%	120.45%	28.18%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Mr le Maire précise que notre priorité est de ne pas augmenter les taxes communales et intercommunales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Débat d'Orientation Budgétaire de 2011 en date du 25 novembre 2010 ;
- VU le vote du Budget Primitif communal (M14) 2011 en date du 21 Janvier dernier ;
- VU l'état fiscal de notification des taux d'imposition de 2011 de la taxe d'habitation et des taxes foncières, où figurent les bases prévisionnelles d'imposition ;
- Oui l'exposé de M. le Maire.

Article unique : Fixe le coefficient de variation proportionnelle applicable aux taux de 2011 à 1,000000, et **décide de ce fait le maintien des taux** votés en 2010.

Dans ces conditions le produit fiscal attendu pour 2011 sera le suivant :

Designation	Taux Votés	Bases d'Imposition Prévisionnelles 2011	Produit correspondants
Taxe d'Habitation	12.76%	2 770 000.00 €	353 452 €
Taxe Foncière Bâti	22.12%	6 407 000.00 €	1 417 228 €
Taxe Foncière Non Bâti	28.18%	135 400.00 €	38 156 €
Produit Fiscal Attendu pour 2 0 1 1 =			1 808 836 €

VI – Vente d'un bien communal

VOTE

Pour : 24

Contre : 0

Abs : 0

Rapporteur : *Monsieur Jean-Luc DUCERF*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Un de nos véhicules, une R5 fourgonnette (immatriculée 7276 SN 28), n'est plus en très bon état de fonctionnement et des réparations reviendraient trop coûteuses.

Un agent communal étant intéressé par le rachat de ce véhicule, en l'état, la demande est passée en Commission Communale Finances/Economie du 11 mars dernier.

Lors de cette séance, les membres de la commission, à l'unanimité des présents, ont arrêté le montant de la vente à 300€ TTC.

Monsieur STEFANI demande si sur la carte grise c'est bien noté R5 fourgonnette. Mr le Maire acquiesce et explique que la réponse était sur la copie de la carte grise.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis de la commission communale « Finances/Economie » en date du 21 mars 2011 ;
- VU la présentation effectuée par Mr DUCERF

Article 1 : **Accepte** la vente de ce véhicule, une R5 fourgonnette (immatriculée 7276 SN 28), pour un montant de 300 € TTC.

Article 2 : **Précise** que les écritures comptables seront effectuées sur le budget communal 2011.

VII – Tarifs et conditions d'accès des prestations à la population

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Considérant que la commune d'AUNEAU gère un certain nombre de services publics administratifs facultatifs dont les modalités d'accès et les tarifs doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Considérant que ces modalités d'accès de tarifs doivent respecter les principes d'égalité devant le service public (Arrêt de principe du CE du 28 mai 1964).

Considérant qu'il convient de fixer l'ensemble des tarifs des secteurs suivants : Cimetière, Enfance, Culture, Domaines publics, Marché, Piscine, Salles communales, Taxi, Administratif.

Vu l'avis de la commission Culture du 21 mars 2011,
Vu l'avis de la commission Education du 31 mars 2011,
Vu l'avis de la commission des Finances du 04 avril 2011,

Restauration scolaire :

Le repas PAI à 1€ ? Mme VASLIN est contre ce tarif. Mme GUYOT rappelle en quoi consiste un PAI et précise que les enfants apportent leurs propres repas. Ce montant est pour le coût du service.

Mme MELONI trouve que c'est mesquin de demander 1€ aux familles. Mme VASLIN dit que ça ne s'est jamais fait auparavant.

Mme PONTARRASSE demande si ce coût est déjà instauré où est-ce nouveau. Mme GUYOT répond que non, ça va être mis en place.

Mme PONTARRASSE précise qu'on ne dit pas classe découverte mais **classe de découvertes**.

Des tarifs pratiqués dans des communes environnantes relevés par Mme GUYOT sont communiqués à l'assemblée

Vote uniquement pour la restauration scolaire :

Après en avoir délibéré, **à la majorité**

(3 contres : Melle MELONI, Mme VASLIN et Mr ABALLEA et 3 abstentions : Melle FOUSSET, Mme PONTARRASSE et Mr STEFANI)

Etudes surveillées :

Question de Mr STEFANI : Qu'est-ce qui justifie l'augmentation ? L'augmentation à 2€ est excessive pour Mr STEFANI.

Mr DERUELLE précise que ce débat a déjà eu lieu en commission.

Vote pour les autres tarifs :

Après en avoir délibéré, **à la majorité**

(1 contre : Mr STEFANI et 1 abstention : Mme PONTARRASSE) pour l'ensemble des tarifs exceptés la restauration scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de fixer les tarifs des différentes prestations à la population comme suit :

CIMETIERE A compter du 1^{er} mai 2011

1- Inhumation

Durée de la concession	Concession nouvelle	Inhumation supplémentaire autre que la première (urne ou cercueil)
15 ans	100,00 €	25,00 €
30 ans	200,00 €	50,00 €
50 ans	400,00 €	100,00 €

2- Columbarium

Durée de la concession	concession nouvelle	Urne supplémentaire autre que la première
15 ans	300,00 €	100,00 €
30 ans	500,00 €	100,00 €

Vacation funéraire	25,00 €
--------------------	---------

ENFANCE
A compter du 1^{er} juillet 2011

1- Classe de découvertes

Quotient familial mensuel	% de participation
Inférieur ou égal à 450,00€	15%
Supérieur ou égal à 451,00€ et inférieur ou égal à 550,00€	25%
Supérieur ou égal à 551,00€ et inférieur ou égal à 650,00€	35%
Supérieur ou égal à 651,00€ et inférieur ou égal à 750,00€	50%
Supérieur ou égal à 751,00€	70%
Extérieurs ou revenus non communiqués	100%

2- Etudes surveillées

-L'inscription se fait à l'année
-Les familles choisissent sur un forfait 2 jours ou 4 jours
-Le paiement se fait par période de vacances et d'avance sur la base du tarif journalier X nombre de jours choisis par les familles

Séance étude surveillée	2,00 €
-------------------------	--------

3- Restauration scolaire

1 ou 2 enfant(s)	2,95 €
A partir du 3ème	2,80 €
Repas exceptionnel	5 €
Repas adulte	5 €
Repas PAI (panier repas)	1 €
Repas du personnel communal	2,80 €

CULTURE
A compter du 1^{er} juillet 2011

1- Ecole de musique

ENSEIGNEMENT	Commune	Hors Commune
	Annuel	Annuel
Inscription et formation musicale	71,10 €	121,90 €

1er instrument	71,10 €	121,90 €
2ème instrument	40,60 €	71,10 €
SOIT		
Inscription et formation musicale + 1 instrument	142,20 €	243,80 €
Inscription et formation musicale + 2 instruments	182,90 €	315,00 €

2- Location d'instrument

Location d'instrument	COÛT	
	Commune	Hors commune
	Annuel	Annuel
1ère année de location	35,50 €	40,60 €
2ème année de location	40,60 €	45,70 €
3ème année de location	45,70 €	50,80 €
4ème année de location	50,80 €	55,90 €

3- Médiathèque

	Habitants d'AUNEAU	Habitants HORS D'AUNEAU
moins de 18 ans	Gratuit	Gratuit
A partir de 18 ans	10,00 €	16,00 €
Carte valable pour 1 an à compter de la date d'inscription		
Remplacement de carte perdue ou abimée	2,00 €	2,00 €
Matériels dégradés	à valeur d'achat	à valeur d'achat

DOMAINES PUBLICS

A compter du 1^{er} mai 2011

1- Occupation terrasse

	TARIF
occupation permanente (terrasses non démontables)	15,00€ le m2
terrasses démontables	10,00€ le m2
sans parquet ni structure	5,00€ le m2

2- Panneaux publicitaires du stade

	TARIF
Panneaux publicitaires	150,00 €
par an	

3- Vide-grenier

Vide grenier le mètre linéaire	4,00 €
--------------------------------	--------

MARCHE
A compter du 1^{er} mai 2011

1- Pour les "abonnés" du marché hebdomadaire, à raison d'une demi-journée :

Par mètre linéaire d'étalage	1,00 €
Participation pour nettoyage et collecte des déchets (par mètre)	0,30 €
Taxe de 6% au profit du S.D.C.N.S. (*)	0,06 €
sous -total par mètre linéaire et par 1/2 journée	1,36 €
Participation pour usage de l'électricité - forfait à la 1/2 journée	1,50 €

2- Pour les "occasionnels" du marché hebdomadaire, à raison d'une demi-journée:

Par mètre linéaire d'étalage	1,20 €
Participation pour nettoyage et collecte des déchets (par mètre)	0,30 €
taxe de 6% au profit du S.D.C.N.S. (*)	0,07 €
sous-total par mètre linéaire et par 1/2 journée	1,57 €
Participation pour usage de l'électricité - forfait à la 1/2 journée	1,50 €

3- Pour les "ventes au déballage" épisodiques, à raison d'une demi-journée:
(exemples : camions d'outillages stationnant place du Champ de Foire)

Forfait par 1/2 journée	50,00 €
Participation pour nettoyage et collecte des déchets (forfait 1/2J.)	1,00 €
taxe de 6% au profit du S.D.C.N.S. (*)	3,00 €
total par demi-journée	54,00 €

4- Pour les Forains (manèges, cirques, ...) pour la durée consécutive de la manifestation

Par mètre carré au titre des manèges, chapiteaux et caravanes	1,00 €
participation pour nettoyage et collecte des déchets	0,30 €
taxe de 6% au profit du S.D.C.N.S. (*)	0,06 €
total par mètre carré d'occupation	1,36 €

PISCINE
A compter du 1^{er} mai 2011

Catégories d'usagers	Modulation	Tarif
Habitants du périmètre de la CCBA	moins de 18 ans	1,50 €
	A partir de 18 ans	2,50 €
	Carte de 15 bains	15,00 €
	Ticket famille (adulte + enfant)	3,50 €

Extérieurs à la "CCBA"	Moins de 18 ans	3,50 €
	A partir de 18 ans	5,00 €
Catégories d'usagers	Modulation	Tarif
Leçon de natation	1/2 heure	12,00 €
Aquagym	1 heure	6,00 €

SALLES COMMUNALES
A compter du 1^{er} juillet 2011

DESIGNATION DES LOCAUX	TARIF		CAUTION
	Par journée	Par 1/2 journée	
Salle d'Equilemont	150,00 €	100,00 €	700,00 €
Tarif unique pour l'ensemble du foyer	700,00 €	350,00 €	1 000,00 €
Utilisation commerciale du foyer	1 000,00 €		1 000,00 €
Salle Espace Dagrone (dite de conférence)	Tarif unique 500,00€		1 000,00 €
Occupation à but lucratif des salles autre que le foyer	Plus 200 €	Plus 100 €	

TAXI
A compter du 1^{er} mai 2011

	TARIF
redevances des taxis	
par an et emplacement	90,00 €

ADMINISTRATIF
A compter du 1^{er} mai 2011

Reproduction

	RECTO		RECTO-VERSO	
	Noir et blanc	Couleur	Noir et blanc	Couleur
A4	0,15 €	0,20 €	0,25 €	0,30 €
A3	0,30 €	0,35 €	0,40 €	0,45 €

Article 2 : Dit que les recettes sont inscrites au budget communal 2011.

VIII – Révision des taux de Taxe Locale d'Équipement

Rapporteur : *Monsieur Jean-Luc DUCERF*

VOTE

Pour : 17
Contre : 1
Abs : 6

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Il est rappelé que la Taxe Locale d'Équipement (TLE) permet de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics.

Elle s'applique aux constructions, reconstructions et agrandissement de bâtiment de toute nature. Toutefois sont exclus du champ d'application de la TLE : les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique, celles édifiées dans le périmètre d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble ou d'une ZAC.

Elle est exigible sur la base des permis de construire délivrés ou des procès-verbaux constatant la réalisation de constructions non autorisées.

L'assiette de la TLE est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier dont l'édification est prévue. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la SHON construite ou créée une valeur au mètre carré dont le montant est variable selon la catégorie de l'immeuble (il existe 9 catégories). Cette valeur est modifiée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

A cette base d'imposition s'applique un taux au minimum de 1 % et pouvant être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal et peut être modulé pour chacune des neuf catégories.

La formule de calcul de la TLE est donc la suivante : (SHON en m²) x (valeur forfaitaire) x (taux)

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Elle est acquittée au comptable du trésor dans son intégralité si son montant ne dépasse pas les 305 € ou en deux versements égaux effectués 12 et 24 mois suivant la date de notification de l'autorisation de construire. Elle n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 12 €.

A Auneau, l'instauration de la TLE avait été faite par délibération du conseil municipal du 22/02/2002 avec un taux de 3 % sans distinction de catégorie. Par délibération du 15/12/2005, il avait été décidé d'établir des distinctions entre les constructions à usage d'habitat avec un taux à 3 % et celles à usage industriel, artisanal et commercial avec un taux à 1.50 %.

Compte tenu des investissements en cours et à venir que la commune entend mener en matière d'équipements publics, et après examen des taux pratiqués dans les communes environnantes, il est proposé de réévaluer les taux de la TLE pour les porter à compter du 01/05/2011 suivant le tableau ci-dessous :

CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS	TAUX 2006	TAUX 2011
1° Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° catégories et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux mentionnés à la 3° catégorie, pour les 20 premiers m ² de SHON	1.50 %	3.00 %
2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel. Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production. Bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres	1.50 %	3.00 %
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale. Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale. Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants. Locaux des villages de vacances et des campings. Locaux de sites de foires ou de salons professionnels, palais de congrès.	1.50 %	3.00 %
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n°46-860 du 30/04/1946. Foyers-hôtels pour travailleurs. Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé. Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires	3.00 %	3.00 %

à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété. Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.351-2 du CCH qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du même code à compter du 01/10/1996 ou d'une subvention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. Logements-foyers mentionnés au 5° de l'art. L.351-2 du CCH. Résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'art. L.631-11 du CCH		
5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes	3.00 %	5.00 %
6° Parties de bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients.	1.50 %	3.00 %
7° Parties des locaux à usage d'habitation principales et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2° et 4° catégories et dont la SHON excède 170 m ²	3.00 %	5.00 %
8° Locaux à usage d'habitation secondaire.	3.00 %	5.00 %
9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	1.50 %	3.00 %

Mr BOENS demande quel est le taux de base. Mr DUCERF n'a pas les éléments en sa possession pour y répondre mais ne manquera pas de répondre à cette question.

Mr GARENNE précise que l'augmentation est uniquement pour un agrandissement entraînant l'augmentation de la SHON (Toute déclaration de travaux ne modifiant pas la SHON n'est pas concernée).

Messieurs CASTELLET et DUBOIS réitèrent leur avis quant au taux à 5% qu'ils trouvent excessif, en commission il aurait été question d'un taux à 4%.

Mr le Maire expose le cas de la ferme située dans la rue des Bergeries (création de plusieurs logements).

Mr BOENS pense que l'augmentation du taux devrait se faire uniquement sur les résidences secondaires.

Mr le Maire précise qu'il y a des zones ouvertes à l'urbanisation qui ne sont pas sollicitées (route de Gallardon, etc).

Mr CASTELLET demande pourquoi ne pas instaurer une taxe sur les plus-values lors des ventes de terrains. Mr le Maire répond que cette question a déjà été évoquée en commission et affirme ne pas être favorable à cette taxe qui pourrait décourager les transactions et augmenter le coût des terrains.

Après en avoir délibéré, à la majorité

(1 contre : Mr CASTELLET et 6 abstentions : Mlle FOUSSET, Mesdames PONTARRASSE et FOUCTEAU, Messieurs BOENS, DUBOIS et STEFANI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi d'orientation foncière n°67-1253 du 30/12/1967, modifiée par la loi n°69-1263 du 31/12/1969

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 22/02/2002 fixant forfaitairement à 3% le taux de la TLE,

Vu la délibération du conseil municipal du 15/12/2005 instaurant des taux différenciés suivants les catégories de constructions,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du /02/2011,

Vu l'avis de la commission des finances du 04/04/2011

Considérant les projets d'investissement de la commune en matière d'équipements publics,

Considérant la nécessaire recherche de sources de recettes d'investissement pour les financer,

Article 1 : décide de modifier à compter du 01/05/2011 les taux de TLE applicables sur la commune d'Auneau suivant le tableau ci-dessus.

Article 2 : d'imputer la recette au budget communal.

IX – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : *Madame Catherine AUBIJOUX*

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

1- Compte tenu du départ d'un agent, le poste d'assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques à temps complet est supprimé à compter du 1^{er} juin 2011.

Afin de pallier au remplacement de cet agent, il convient de créer un poste à compter du 1^{er} mai 2011 :

- Un poste d'animateur à temps complet.

Afin de pallier au remplacement d'un agent placé en congé maternité et d'établir une « passation » de dossier, il convient de créer un poste, à compter du 26 avril 2011 :

- Un poste d'attaché à temps complet.

2- Afin d'avoir une meilleure lisibilité de l'effectif budgétaire communal, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suivant :

Grades	nb de poste ouvert	Mise à jour du 08/04/2011	nb poste au 08/04/11	Observations
Filière administrative				
Attaché	1	1	2	+ 1 poste au 26/04/11
rédacteur principal à TC	3	0	3	
rédacteur à TC*	3	-2	1	
Adjoint adm. Ppal 1ère classe à TC	2	-1	1	
Adjoint adm. Ppal 2ème classe à TC	1	0	1	
Adjoint adm. 1ère classe à TC	2	0	2	
Adjoint adm. 2ème classe à TC	9	0	9	
Adjoint adm. 2ème classe à TNC*	5	-3	2	
Filière technique				
Ingénieur à TC	1	0	1	
Technicien sup. chef à TC	1	-1	0	
technicien sup. Ppal	2	0	2	
technicien sup	1	-1	0	
Agent de maîtrise qual. À TC	2	-2	0	
Adjoin tech. Ppal 1ère classe à TC	1	0	1	
agent technique 1ere classe à TC	3	0	3	
adjoint technique 2ème classe à TC*	24	-1	23	

adjoint technique 2ème classe à TNC*	15	-3	12	
Filière Culturelle				
Professeur d'enseignement art. à TC	1	-1	0	
professeur d'enseignement art. à TNC	1	-1	0	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC*	8	-1	7	
<i>Détail</i>				
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 5H30	5h30	2h45	8h15	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 5H	5h	1h	6h	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 7H	7h	0h	7h	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 14H	14h	1h15	15h15	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 7H	7H	0H	7H	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 5H	5H	1H	6H	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 5H30	5H30	0H30	6H	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* 2H	2h00	-2	0	
Ass. Spéc. Ens. Art. à TNC* besoin occasionnel	2	0	2	
Ass. spéc. Ens. Art. à TC	1	0	1	
Ass. Qual. Conservation Pat 2ème classe à TC	2	-1	1	au 1er juin 2011
Adjoint du patrimoine 2ème classe à TNC	4	-2	2	
Filière Médico-sociale				
ATSEM 1ère classe à TC*	4	0	4	
ATSEM 2ème classe à TC	1	-1	0	
Filière police				
Chef de service de police municipale à TC	1	-1	0	
Brigadier chef principal à TC	1	0	1	
Brigadier à TC	1	0	1	
Brigadier chef à TC	1	-1	0	
Gardien principal de police municipale à TC	1	0	1	
Emploi fonctionnel				
DGS	1	0	1	
Filière sportive				
Educateur des APS 2ème classe (MNS)	2	0	2	
Filière animation				
Animateur	0	1	1	au 1er mai 2011

TC = Temps Complet / TNC = Temps Non Complet

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 8/04/2011

Mr CASTELLET demande une précision par rapport au poste d'Assistant Qualifié Conservation Patrimoine de 2ème classe qui n'est pas remplacé. Mr le Maire répond que celui-ci correspond à la Direction de l'Espace Dagon et que la personne qui va occuper ce poste prochainement n'a pas le même grade.

Mr ABALLEA demande si des élus sont présents au CTP. Mr le Maire répond que oui en précisant les noms de ces élus.

Mlle FOUSSET demande si l'agent occupant actuellement le poste de responsable à la médiathèque allait être remplacé pendant son congé maternité. Mr le Maire répond que oui par un agent ayant le même grade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1: Adopte le tableau des effectifs ci-dessus

Article 2: Dit que les crédits nécessaires sont imputés au chapitre 12

X – Régime indemnitaire

Rapporteur : Madame Catherine AUBIJOUX

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Compte tenu du recrutement d'un agent ayant le grade d'Animateur, et appartenant à la filière animation, il convient d'étendre la délibération n° 08/109 en date du 31 octobre 2008, instituant différents régimes indemnitaires, aux grades de la filière animation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
-

Article unique : Décide de d'étendre la délibération n° 08/109 en date du 31 octobre 2008, aux grades de la filière animation.

XI – Mise en place du compte-épargne temps (CET) et de ses modalités de fonctionnement

Rapporteur : Madame Catherine AUBIJOUX

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Compte Épargne Temps est un dispositif fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, qui a pour objet de transposer les dispositions relatives au compte épargne temps en vigueur depuis le décret du 29 avril 2002 au sein de la Fonction Publique d'État.

Le principe : le C.E.T. ouvre aux agents des collectivités et établissements publics, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, en reportant d'une année sur l'autre, des jours de congés, d'ARTT, et sous certaines conditions, de repos compensateur, **qui n'ont pas pu être pris pour raison de service dans l'année** (article 3 du décret du 26 août 2004).

La mise en place du C.E.T. s'impose à l'employeur, dès lors que les agents en ont fait la demande. Il lui revient en revanche de fixer un certain nombre de règles d'utilisation du C.E.T., le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, et le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 posant le cadre réglementaire général.

Il convient :

De prendre acte de la mise en place du Compte Épargne Temps pour les agents de la ville d'Auneau

De se prononcer sur les modalités d'utilisations du C.E.T. telles qu'énoncées en annexe

Vu l'avis favorable de la commission personnel en date du 3 février 2010 concernant la mise en place du CET.

Vu l'avis favorable de la commission personnel en date du 22 avril 2010 concernant la mise en place du règlement

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire local en date du 8 avril 2011.

Les congés non pris pendant une période de longue maladie doivent être purgés dès la reprise des fonctions de l'agent.

Généralement les jours stockés sur un CET sont pris avant un départ en retraite.

Mr BREGEARD demande le nombre de jours maximum pouvant être stocké sur le CET. Mr Caulay répond sur la sollicitation de Mr le Maire qu'à ce jour les agents de la mairie n'ont pas tous le même nombre de jours de congés donc il n'y a pas pour le moment de nombre de jours défini.

Mr BOENS demande si l'agent peut se faire payer ces jours stockés ? Mr le Maire répond que non.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de mettre en place le Compte Épargne Temps

Article 2 : Adopte le règlement du CET en annexe

ANNEXE

POINTS CONCERNÉS	CONTENU DU DÉCRET DU 26/08/06 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010	PROPOSITION
Nombre de jours pouvant alimenter le CET est supprimé	Le Plafond de 22 jours par an est supprimé	<i>Obligation réglementaire</i>
Nombre de jours pouvant être épargnés au titre des jours de repos compensateurs	Une partie peut être épargnée sur autorisation de l'assemblée délibérante	Néant
Nombre de jours total inscrit	60 jours maximum	<i>Obligation réglementaire</i>
Indemnisation et/ ou prise en compte par la RAFP si plus de 20 jours inscrits au CET. Non obligatoire : dans ce cas le nb de jours inscrits au CET n'est utilisable que sous forme de congés.	Indemnisation et/ ou prise en compte par la RAFP	Utilisation uniquement sous forme de congés

Définition du Compte Épargne Temps (C.E.T.) :

C'est un dispositif créé par décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, qui a pour objet de transposer les dispositions relatives au compte épargne en vigueur depuis un décret du 29 avril 2002 au sein de la fonction publique d'Etat.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 vient modifier certaines dispositions initiales.

Le principe : le C.E.T. ouvre aux agents des collectivités la possibilité de capitaliser du temps, en reportant d'une année sur l'autre, des jours de congés, d'ARTT, (sous certaines conditions) et/ou des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris pour raison de service dans l'année.

L'agent peut ainsi préserver ses droits (les congés non pris ne sont plus perdus) et peut solder son compte épargne temps à l'occasion d'un projet personnel, ou d'un départ à la retraite, sous réserve de ne pas compromettre le bon fonctionnement du service.

Les décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 sont des textes cadres qui fixent les limites à respecter dans le cadre de l'utilisation du C.E.T.

CHAPITRE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU C.E.T. :

Article 1 : Les bénéficiaires :

3 conditions cumulatives :

- Les agents titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet et non complet ;
- Les agents employés de manière continue ;
- Les agents ayant accompli au moins une année de service.

Par conséquent, en sont notamment exclus : les stagiaires (ceux qui avaient constitué des droits avant le stage voient leur C.E.T. gelé pendant cette période), les agents employés de façon discontinue (vacataires, agent recruté pour des besoins occasionnels ou saisonniers etc..) ainsi que les agents en contrat soumis à une réglementation particulière (contrats aidés etc...).

Article 2 : Ouverture et alimentation du C.E.T.

Ouverture

- Peut se faire à tout moment sur demande de l'agent. L'ouverture d'un C.E.T. est de droit, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en être bénéficiaire ;

- Procédure : proposition d'un imprimé type de demande d'ouverture d'un C.E.T., à remplir par l'agent ;
- L'agent est informé de l'ouverture du C.E.T. ou de refus motivé par l'administration (conditions pour en bénéficier non remplies).

Alimentation du C.E.T. :

- **L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum.** L'inscription de nouveaux jours sur le CET s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, d'ARTT, ou de repos compensateur disponibles au 31 décembre de chaque année. Il n'est donc pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Ces jours sont alors définitivement perdus.
Cependant, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels par an.
- **Nature des jours pouvant être épargnés :**
 - jours de congés annuels;
 - jours de fractionnement (2 jours maximum, accordés au titre des congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre) ;
 - jours de récupération d'ARTT ;
 - jours de repos compensateur.

Ainsi sont exclus du C.E.T. :

- les jours de congés bonifiés,
- les jours de congés annuels, au titre de la réduction du temps de travail acquis durant les périodes de stage.

Article 3 : Conditions d'utilisation du C.E.T. :

Les principes

Selon la délibération n°..... en date du, l'agent doit utiliser ses jours épargnés sous forme de congés uniquement.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion des jours épargnés sur le C.E.T. ;

Situation n° 1 – Lorsque le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20

- Ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à la demander expressément.

Situation n° 2 - Lorsque le nombre de jours épargnés est supérieurs à 20

- Le mode de consommation des jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année reste uniquement le congé, sans que l'agent n'ait à le demande expressément.

Compatibilité avec les nécessités de service :

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le C.E.T. doit être compatible avec les nécessités de service.

Le refus d'accorder le congé au titre du C.E.T. doit être motivé. L'agent concerné peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Cependant, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés, qui est de plein droit, dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés, à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Changement d'employeur, de position ou de situation administrative :

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans les cas suivants :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation, détachement : la gestion du C.E.T. est assurée par la collectivité d'accueil (une convention peut prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés ; cette

disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le C.E.T. en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le C.E.T. a été alimenté mais non consommé) ;

- En cas de détachement dans une autre fonction publique : l'agent conserve ses droits acquis dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues, sauf dérogation octroyée par la collectivité d'origine et d'accueil, le temps du détachement ;
- En cas de placement dans les positions de disponibilité, de congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice des droits acquis; sur autorisation de l'autorité territoriale, les droits acquis avant le changement de position peuvent être utilisés (le délai quinquennal continue alors à courir).
- En cas de mise à disposition auprès d'une collectivité ou établissement : les droits acquis sont conservés, mais l'utilisation et l'alimentation du C.E.T. est gelée, sauf autorisation des administrations d'origine et d'accueil permettant d'utiliser les droits acquis à la date de mise à disposition.

Procédure

- Demande de l'agent : pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son C.E.T., l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale à l'aide du formulaire type ;

Article 4 : Situation de l'agent pendant l'utilisation du C.E.T. :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période normale d'activité :

- Tous les droits et obligations qui s'attachent à la position d'activité sont maintenus (en particulier, les règles sur le cumul d'emploi) ;
- Pendant l'utilisation du C.E.T., le fonctionnaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit sa position (congés annuels, les différents congés maladie, congés d'adoption, de maternité....) ; lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du C.E.T. est suspendue ;
- Pendant ses congés au titre du C.E.T., l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 5 : Clôture du C.E.T.

- Lorsque le maximum de 60 jours est atteint ;
- A la date à laquelle l'agent est radié des cadres (retraite, démission..) ou licencié, ou arrive au terme de son engagement (pour les non titulaires). Dans ces cas, les droits à congés doivent être soldés avant la cessation définitive de l'activité de l'agent.

XII – Autorisations exceptionnelles d'absence

Rapporteur : *Madame Catherine AUBIJOUX*

VOTE

Pour : 21

Contre : 0

Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante doit définir la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations ne constituent pas un droit, et n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Ces jours doivent être pris au moment de l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

Dans tous les cas, l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, de décès, certificat médical.....).

Vu l'avis *favorable* du comité technique paritaire local en date du 8 avril 2011 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Mr Hugues BERTAULT quitte le conseil à 21h35 et donne pouvoir à Mme MELONI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1966 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absences liées à la naissance pour les fonctionnaires et agent de la fonction publique territoriale,

-Vu la note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour assurer momentanément la garde

Article 1 : Décide d'autoriser les absences exceptionnelles listées dans le tableau ci-dessous.

1. Autorisations exceptionnelles d'absence au titre d'évènements familiaux :

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion de PACS	Art. 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d' Un délai de route de 48 heures maximum.
Mariage d'un enfant		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits-enfants		Jour de la cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Art. 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	Analyse de la situation au cas par cas afin d'accompagner la personne malade, convenablement	Sur présentation d'un certificat médical attestant la grave maladie. Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum.
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère		2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Art. 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jours de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant		6 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit-enfant		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands-parents, petits-enfants		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce		Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	Loi n° 46-1085 du 28/05/1946	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé paternité
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n° 30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1	Sous réserve des nécessités de services

		jour + éventuellement multiplié par 2 + cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir annexe)	pour des enfants de 16 ans et plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants
--	--	--	--

2. Autorisations exceptionnelles d'absence liées à la maternité

Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)		Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement		Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

3. Autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements de la vie courante

Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} inclus		2 heures maximum (fractionnée ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984	Le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves	

		limité à 2 par an	
Préparation aux concours et examens (formation CNFPT)		Limité à 50% des jours de formation prévues	
Don du sang, de plaquette et de plasma	D1221-2 du code de la santé publique	Temps nécessaire au don	
Déménagement –domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	Article R 411-41 à R 411-53 code des communes	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)		2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)		3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

4. Autorisations exceptionnelles d'absence liée à des motifs civiques

Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Juré d'assises	Art. 266, 288, R139, R140 du code de procédure pénale	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amande pour l'intéressé)
Convocation de justice pour un autre motif civique		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus.
Formation de perfectionnement des agents sapeurs		5 jours au moins par an	

pompiers volontaires			Le SDIS doit informer, l'employeur 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques.
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires		Durée des interventions	

Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	Art. L 4221-4 du code de la défense et suivants	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance. Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire. Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.
Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions : ➤ Dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école ➤ Dans les collèges, lycées et établissement d'éducation	Circulaire n° 1923 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service.

spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration. Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.			
--	--	--	--

5. Autorisations exceptionnelles d'absence liées à des motifs professionnels

Types d'absence	Références juridiques	Proposition	Observations
Examen médical périodique au minimum tous les 21 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail)	Art. 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85	Durée de l'examen + délai de route	

6. Modalités d'octroi

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de mariage, de décès, certificat médical...)

7. Les bénéficiaires

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (à l'exclusion des contrats privés : CAE...)

- Si non titulaire sur un emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

8. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 29 avril 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absences listées ci-dessus à l'ensemble des agents.

Article 2 : Décide de fixer les modalités d'octroi indiquées ci-dessus.

XIII – Horaires d'ouverture au public

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les horaires d'ouverture au public de la mairie, de l'Espace Dagron, de la médiathèque et de la piscine, ont été validés précédemment par le comité technique paritaire du centre de gestion. Compte tenu de la mise en place récente d'un CTP local, il convient de fixer les horaires d'ouverture au public des établissements cités ci-dessus.

Horaires d'ouverture au public de la mairie :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	De 9h à 12h	De 13h30 à 17h30
Mardi	De 9h à 12h	De 13h30 à 17h30
Mercredi	De 9h à 12h	De 13h30 à 17h30

Jeudi	De 9h à 12h	De 13h30 à 17h30
Vendredi	De 9h à 12h	Fermé
Samedi	De 9h à 12h	Fermé

La mairie est fermée 4 samedis par an pendant la période estivale (entre le 14 juillet et le 15 août de chaque année)

Horaires d'ouverture au public de l'Espace Dagron :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	fermé	De 14h30 à 18h00
Mardi	De 9h30 à 12h00	De 14h30 à 18h00
Mercredi	De 9h30 à 12h00	De 14h00 à 18h00
Jeudi	De 9h30 à 12h00	De 14h30 à 18h00
Vendredi	De 9h30 à 12h00	De 14h30 à 19h00
Samedi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00

Horaires d'ouverture au public de la Médiathèque :

Pendant la période scolaire

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	Fermé	De 16h00 à 18h00
Mercredi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 18h00
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	De 10h00 à 12h00	De 16h00 à 19h00
Samedi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00

Pendant les vacances scolaires

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	Fermé	De 14h00 à 18h00
Mercredi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 18h00
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 19h00
Samedi	De 10h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00

Horaires d'ouverture de la piscine :

En juin (ouverture au public le week-end et la semaine pour les scolaires)

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	De 8h35 à 12h10	De 13h35 à 16h10
Mardi	De 8h35 à 12h10	De 13h35 à 16h10
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	De 8h35 à 12h10	De 13h35 à 16h10
Vendredi	De 8h35 à 12h10	De 13h35 à 16h10
Samedi	Fermé	De 14h30 à 19h00
Dimanche	De 10h30 à 12h30	De 14h30 à 19h00

En Juillet et Août (ouverture au public toute la semaine, et deux matinées par semaine pour les CLSH)

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	De 10h15 à 11h45	De 15h00 à 19h00
Mercredi	Fermé	De 15h00 à 19h00
Jeudi	De 10h15 à 11h45	De 15h00 à 19h00

Vendredi	Fermé	De 15h00 à 19h00
Samedi	Fermé	De 15h00 à 19h00
Dimanche	De 10h30 à 12h30	De 15h00 à 19h00

Vu l'avis favorable de la commission Petite enfance/Sport/jeunesse en date du 31 mars 2011

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 8 avril 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : Décide de fixer les horaires d'ouverture au public des services municipaux tels que cités ci-dessus

XIV – Logement 6 rue Jules Ferry – Fixation du loyer – Autorisation d'occupation temporaire

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Un logement communal est libre au 6 rue Jules Ferry. Afin de pouvoir proposer sa location à un agent travaillant temporairement à la ville, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer un loyer et d'établir un bail de location précaire (du 20/04 au 31/10/2011 inclus).

L'agent a signifié chercher un logement par ses propres moyens, si en fin du mois d'avril ses recherches resteraient toujours infructueuses, il lui serait proposé ce logement.

Le loyer sera être fixé à 500 € par mois, charges non comprises (EDF, eau).

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 25 mars 2008, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de prendre toute décision quant à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, néanmoins il est proposé à l'assemblée d'émettre un vœu.

Mr ABALLEA demande la superficie de cet appartement. Mr le Maire répond 199 m².

Mr STEFANI demande si le montant du loyer ne pourrait pas être calculé en fonction du revenu.

Mr Le Maire répond que ce montant correspond au loyer type d'Auneau.

Mme PONTARRASSE demande comment cela va se passer si cet agent veut rester dans le logement après son contrat.

Mr le Maire répond que l'agent en question a priori a trouvé un logement à Gallardon. Il s'agit uniquement d'une précaution afin de ne pas bloquer le service.

Mr DUBOIS sort de la salle. Il revient dans la salle 2 minutes plus tard.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

-Vu la délibération n° 08/18 du 25 mars 2008 relative à la délégation de pouvoirs par le conseil municipal à Monsieur le Maire,

-Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : Donne un avis favorable à une autorisation d'occupation temporaire par Melle FOLL Fanny du logement sis 6 rue Jules Ferry, du 20 avril au 31 octobre 2011.

Article 2 : Fixe le loyer à 500 € par mois, charges non comprises (EDF et eau).

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation d'occupation temporaire s'y rapportant.

XV – Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'association caritative (restos du cœur)

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération n° 08-48 du conseil municipal du 27 mai 2008, il a été convenu la mise à disposition de locaux en direction des Restos du Cœur.

Compte-tenu de l'activité de l'association et pour faire suite au courrier du 21 mars 2011 il convient de modifier les articles 1 et 3 de la convention concernant les locaux et les dates de campagne, le reste de la convention restant inchangée.

Mr le Maire demande où se trouvent les Restos du Cœur les plus proche d'AUNEAU. Mme AUBIJOUX répond à CHARTRES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : Autorise Mr le Maire à signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux 2011 à travers l'annexe ci-joint.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN FAVEUR DES RESTOS DU CŒUR SERVANT D'AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Le propriétaire met à disposition de l'association occupante des locaux situés 29 rue de la Résistance à AUNEAU se décomposant comme suit :

- Pour la période d'Hiver : 2 pièces de 10 m² chacune, 1 dépendance de stockage de 10 m², 1 bureau situé au rez-de-chaussée de l'ancienne bibliothèque Désiré Klein et une grande salle occupée sur un planning de dates précis.
- Pour la période d'Eté : 2 pièces de 10 m² chacune, 1 dépendance de stockage de 10 m² et 1 bureau situé au rez-de-chaussée.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit :

- Pour la période d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril.
- Pour la période d'Eté du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'ASSOCIATION OCCUPANTE
Les Restaurants du Cœur
Bernard BODIN en sa qualité de Président,

LE PROPRIETAIRE
Mairie d'AUNEAU
Michel SCICLUNA en sa qualité de Maire

XVI – Liste préparatoire du jury d’assises pour 2012

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de l'article 261 du Code de procédure Pénale, « *le maire, dans chaque commune, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription* ».

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes :

- qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au 1^{er} janvier 2012. Pour le présent tirage au sort, il convient donc d'écartier tout électeur qui serait né après le 31/12/1988,
- qui, étant résidents français à l'étranger sont inscrits sur la liste électorale.

La circulaire préfectorale du 01/04/2011 indique que le nombre de jurés à désigner pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir est fixé à 326.

Pour la commune d'Auneau, l'arrêté préfectoral n° 2011-091-0001 en date du 01/04/2011 porte le nombre de jurés à trois, le tirage au sort portera donc sur neuf électeurs.

Deux procédés de désignation peuvent être utilisés :

1^{er} procédé : un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^e procédé : un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, inscrits par ordre numérique.

M. le Maire demande si la 1ère solution peut être appliquée, et procède au tirage au sort, séance tenante.

Mlle MELONI et Mme VASLIN effectuent le tirage au sort.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : La liste nominative est la suivante :

- 1°) Madame Carole THOREAU (148-6)
- 2°) Monsieur Didier VASLIN (153-12)
- 3°) Monsieur Jérémie AJAVON (2-7)
- 4°) Monsieur André CHEVIN (34-12)
- 5°) Madame Christel LEGROS (91-9)
- 6°) Madame Sophie GHIENNE (62-11)
- 7°) Mademoiselle Yahel FOUCTEAU (56-12)
- 8°) Madame Joëlle BADIN épouse ROGER (7-15)
- 9°) Monsieur Laurent MASSE (104-4)

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, la liste préparatoire sera établie en double exemplaire, dont l'un sera transmis au Tribunal de Grande Instance avant le 30 juin, sachant qu'il conviendra au préalable de solliciter, auprès des tirés au sort, la profession qu'ils exercent.

Article 3 : Chaque personne sera informée que ce tirage ne constitue que le stade préliminaire de la procédure et que la liste définitive sera établie ultérieurement dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale.

XVII – Etat d’assiette et marquage de coupes de l’exercice 2011 dans la forêt communale

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

Rapporteur : *Monsieur Benoît GARENNE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément au programme de coupes indiqué dans l’aménagement de la forêt communale, présenté lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2009, l’ONF propose l’inscription à l’état d’assiette et le marquage (martelage) des coupes suivantes :

Parcelles 1,2 et 7, coupes d’extraction et sanitaire, extraction des peuplements de grisards (arbres matures), dans les parcelles 1 et 2 et des frênes et autres feuillus à l’état sanitaire mauvais dans la parcelle 7. Ces coupes se dérouleront principalement le long du sentier sportif.

Ces coupes retenues pourront être vendues sur pied aux prochaines adjudications.

Mr BOENS demande s’ils seront replantés après. Mr GARENNE répond que non et que les arbres concernés sont prêts à tomber et que ça fait bien longtemps qu’ils auraient dû être coupés.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

-Vu la présentation faite par l’Office National des Forêts lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 de l’aménagement de la forêt communale,

-Vu le courrier de l’Office National des Forêts en date du 28 mars 2011 concernant l’état d’assiette et le marquage de coupes dans l’exercice 2011,

Article 1 : **Décide** L’inscription à l’état d’assiette et le martelage des coupes de bois suivantes :

Parcelles 1,2 et 7, coupes d’extraction et sanitaire, extraction des peuplements de grisards (arbres matures), dans les parcelles 1 et 2 et des frênes et autres feuillus à l’état sanitaire mauvais dans la parcelle 7.

Article 2 : **Décide** la vente sur pied de ces coupes aux prochaines adjudications.

XVIII – Adhésion à un groupement de commandes pour l’implantation de la vidéo-protection sur les axes de pénétration du département et en l’espèce sur le territoire de la commune d’AUNEAU

VOTE

Pour : 22
Contre : 1
Abs : 1

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

▪ L’Eure-et-Loir se caractérise par une délinquance importée non négligeable, liée à la proximité de la région Ile-de-France et favorisée par les nombreux axes de circulation du département.

La prévention de la délinquance est une mission partagée par tous au plus près du terrain : services de l'État, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, pour 2011, la première priorité est de renforcer le dispositif de dissuasion, notamment pour lutter contre les cambriolages et la délinquance itinérante. A ce titre, l'implantation de la vidéo-protection sur les axes de pénétration, en provenance d'Ile de France apparaît adaptée.

Le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale a étudié le déploiement de caméras pour constituer un rideau de surveillance passive qui permettrait de dissuader les délinquants itinérants et d'élucider certaines affaires à travers l'exploitation des données recueillies.

Or, il s'avère que le territoire de la commune est touché par cette délinquance itinérante et est, de ce fait, concerné par ce projet.

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée fixe les lieux dans lesquels un dispositif de surveillance peut être installé et la compétence des autorités publiques en la matière.

Un dossier de demande d'autorisation doit être déposé à cette fin. Cette démarche innovante pourra bénéficier d'une aide financière au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à hauteur de 50 %.

Des discussions menées entre l'Etat et les communes concernées par le projet, d'une part, et entre l'État et la commune de Maintenon d'autre part, il ressort qu'un groupement de commandes pour la fourniture de caméras permettrait de faciliter le travail des communes au regard du Code des Marchés Publics, d'optimiser le service rendu, de réaliser des économies importantes (par effet de seuil) tant pour les communes membres du projet que les besoins propres de la commune de Maintenon, et garantirait la cohérence du projet.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes listées dans le document joint [*annexe 1*], conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le groupement prendra fin au terme du marché (selon l'option choisie par les membres). Le ou les marchés seront conclu(s) pour une durée maximale de trois ans.

La commune de Maintenon assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le ou les marchés.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix, la répartition de la charge financière se faisant en fonction des besoins exprimés par chacun des membres et consignés dans la convention constitutive.

La commission d'appel d'offres sera celle de la commune de Maintenon.

Le cahier des charges spécifiera un nombre minimum et un nombre maximum de caméras en fonction du montant de l'offre retenue.

Mr BOENS demande si c'est la gendarmerie qui détermine les emplacements des caméras. Mr le Maire répond que oui et nomme les rues où elles se trouveront (2 caméras sont prévues).

Mlle MELONI demande le coût d'une caméra. Mr le Maire répond entre 1500€ et 2500€ la caméra.

Mme GUYOT demande combien de temps seront conservées les bandes d'enregistrement. Mr le Maire répond 8 jours environ.

Après en avoir délibéré, à la majorité

(1 contre : Mr STEFANI et 1 abstention : Mme VERGER)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée*

- Vu le code des marchés publics, et notamment l'article 8

Article 1 : Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales listées en annexe 1,

Article 2 : Accepte que la commune de Maintenon soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

Article 3 : Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de caméras et l'installation, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

Article 4 : Autorise Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents,

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire de la commune de Maintenon à établir la mise en œuvre des procédures conformément au Code des Marchés Publics, de signer le marché à intervenir et d'assurer les notifications correspondantes au nom de l'ensemble des membres du groupement, chacun des membres en assurant l'exécution.

XIX – Résiliation du bail emphytéotique sur la parcelle AW29 (PMI)

VOTE

Pour : 24
Contre : 0
Abs : 0

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le 8 mars 1952 la fondation Texier-Gallas a consenti un bail emphytéotique à la commune d'Auneau pour la construction d'un bâtiment devant accueillir un centre de protection maternelle et infantile sur une portion de terrain lui appartenant. Il s'agit de la parcelle AW 29 d'une superficie de 199 m².

Ce bail a été conclu pour une durée de 99 ans. Or, la Fondation Texier-Gallas a récemment déposé un permis de construire pour l'extension de ses structures ; cette extension devant se faire sur la parcelle AW 29. Elle a donc saisi la commune d'Auneau pour que soit résilié le dit bail.

Compte tenu du caractère d'intérêt général que représente l'extension des bâtiments destinés à accueillir davantage et dans de meilleures conditions les personnes âgées, la commune accepte que soit résilié de façon amiable le bail emphytéotique.

Cependant, il convient au préalable de régulariser l'appartenance de la parcelle AW 29. En effet, elle apparaît au cadastre comme étant la propriété du Conseil Général et non de la Fondation Texier Gallas comme stipulé dans le bail emphytéotique. Pour cela des démarches devront être entreprises entre la fondation Texier Gallas et le Conseil Général.

Par ailleurs, il convient également de trouver de nouveaux locaux pour y installer les services de la PMI, compte tenu de la convention qui lie la commune d'Auneau au le Conseil Général.

Par conséquent, la libération des locaux actuels ne se fera qu'après la signature d'une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1311-3 in fine du Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail emphytéotique consenti le 08/03/1952 à la commune d'Auneau par la fondation Texier Gallas

Vu la convention signée le 15/02/1982 par la commune d'Auneau et le Conseil Général pour la mise à disposition d'un bâtiment pour les services de PMI,

Considérant le projet d'extension de la fondation Texier Gallas sur son site situé rue de Chartres à Auneau,

Considérant le nécessaire maintien des services départementaux de protection maternelle et infantile sur le territoire de la commune d'Auneau,

Article 1 : accepte que soit résilié à l'amiable le bail emphytéotique consenti par la fondation Texier Gallas à la commune d'Auneau pour la construction d'un bâtiment sur la parcelle AW 29 sous réserve que soient remplies les conditions énoncées à l'article 2.

Article 2 : autorise le Maire à se rapprocher du Conseil Général afin de favoriser le relogement de la PMI

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les documents administratifs et notariaux nécessaires à la dite résiliation.

Mr le Maire souhaite qu'un article soit rajouté pour la vente à 1€ symbolique si le terrain appartient à la commune et non au conseil général.

XX – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs

Mr le Maire rend compte à l'assemblée, conformément aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du code général des collectivités territoriales, des décisions relatives aux affaires suivantes.

Arrêté	Numéro	Date	Libellé	N° ordre
	2011/02/025	01/02/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- élagage	25
	2011/02/026	01/02/2011	Circulation alternée et stationnement interdit Grande Rue d'Equillemont- travaux de branchement GDF au n° 25	26
	2011/02/027	01/02/2011	Chaussée rétrécie et stationnement interdit Rue des Bergeries- travaux de branchement électrique au n° 15	27
	2011/02/028	01/02/2011	Occupation du domaine public- déménagement Rue Thiers au n° 2	28
	2011/02/029	03/02/2011	Stationnement interdit Avenue de Paris- élagage Square Carlotti	29
	2011/02/030	03/02/2011	Circulation alternée et stationnement interdit Rue Marceau – travaux de branchement AEP et EU au n° 40	30
	2011/02/031	09/02/2011	Institution d'un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire	31
	2011/02/032	09/02/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	32
	2011/02/033	14/02/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un adjoint	33
	2011/02/034	14/02/2011	Occupation du domaine public- livraison de bois Rue Pasteur au n° 40	34
	2011/02/035	15/02/2011	Stationnement interdit Place du Champ de Foire- élagage	35
	2011/02/036	16/02/2011	Occupation du domaine public- pose d'une benne Rue de St Rémy au n° 7	36
	2011/02/037	16/02/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie	37

			religieuse	
	2011/02/038	18/02/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	38
	2011/02/039	18/02/2011	Occupation du domaine public- travaux d'aménagement intérieur Rue Pasteur au n° 41	39
	2011/02/040	22/02/2011	Fixation du nom des représentants de l'administration au Comité Technique Paritaire	40
	2011/02/041	24/02/2011	Circulation alternée carrefour de la Rue de la Chaumière et de la Route d'Ablis- travaux de reprise d'avaloir	41
	2011/03/042	04/03/2011	Prorogation arrêté n° 2011/02/039 du 18/02/2011	42
	2011/03/043	04/03/2011	Circulation alternée Avenue de Paris- travaux de branchement d'eau au n° 2 bis	43
	2011/03/044	04/03/2011	Occupation du domaine public- Déménagement Rue Pasteur au n° 30	44
	2011/03/045	04/03/2011	Prorogation arrêté n° 2011/01/006 du 11/01/2011	45
	2011/03/046	04/03/2011	Occupation du domaine public- Déménagement Rue de Chartres au n° 2	46
	2011/03/047	04/03/2011	Occupation du domaine public- Déménagement Rue Pasteur au n° 34	47
	2011/03/048	07/03/2011	Circulation réglementée Place du Marché, Rues de Chartres, Carnot, Résistance, Avenue Gambetta, Place du Champ de Foire- carnaval des écoles	48
	2011/03/049	08/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- élagage	49
	2011/03/050	10/03/2011	Attribution du marché de prestation de services Modification/Révision générale du PLU	50
	2011/03/051	21/03/2011	Stationnement interdit Parking de l'Etang- Organisation du Parcours du Cœur dans l'ensemble du domaine privé du « Bois du Château »	51
	2011/03/052	16/03/2011	Stationnement interdit Parking de l'Etang- stationnement voitures anciennes	52
	2011/03/053	17/03/2011	Circulation réglementée et stationnement interdit Rues Jean Jaurès, de Chartres, Aristide Briand – course cycliste	53
	2011/03/054	17/03/2011	Constitution du Comité Technique Paritaire	54
	2011/03/055	18/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- Cérémonie religieuse	55
	2011/03/056	18/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	56
	2011/03/057	21/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	57
	2011/03/058	22/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	58
	2011/03/059	24/03/2011	Accès ensemble du domaine privé du « Bois du Château » interdit- organisation d'une compétition Tir à l'Arc	59
	2011/03/060	24/03/2011	Circulation et stationnement interdit Rue de la Résistance- travaux de branchement AEP et EU au n° 44	60
	2011/03/061	28/03/2011	Stationnement interdit Place de l'Eglise- cérémonie religieuse	61
	2011/03/062	29/03/2011	Attribution marché prestations juridiques- lot n°1	62
	2011/03/063	29/03/2011	Attribution marché prestations juridiques- lot n°2	63
	2011/03/064	29/03/2011	Attribution marché prestations juridiques- lot n°3	64

	2011/03/065	29/03/2011	Attribution marché prestations juridiques- lot n°4	65
	2011/03/066	29/03/2011	Attribution marché prestations juridiques- lot n°5	66
	2011/03/067	31/03/2011	Circulation alternée et stationnement interdit Rue de la Résistance- travaux de branchement AEP au n° 49	67
	2011/03/068	31/03/2011	Prorogation arrêté n° 2001/01/006	68
	2011/03/069	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un adjoint	69
	2011/03/070	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un adjoint	70
	2011/03/071	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un adjoint	71
	2011/03/072	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un adjoint	72
	2011/03/073	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué	73
	2011/03/074	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué	74
	2011/03/075	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué	75
	2011/03/076	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué	76
	2011/03/077	31/03/2011	Délégation d'une partie de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué	77

XXI – Communications Questions diverses

Mr CASTELLET demande ce que devient l'ancienne Gendarmerie. Mr GARENNE répond qu'elle a été vendue à la Société ANDROS pour faire des logements.

Mme VASLIN demande le nombre de places de parking obligatoires par logement. Mr GARENNE répond 2 places. Mme VASLIN pose cette question car dans la rue des Bergeries les riverains se garent sur le trottoir. Mr Garenne précise qu'ils ne sont pas obligés de se garer sur leur place.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc DUCERF

Le Maire,
Michel SCICLUNA